



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : fonctionnement

Question écrite n° 2041

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les interrogations exprimées par l'union syndicale des architectes de la région Lorraine quant à la réforme des services de l'Etat. En effet, depuis plus de vingt ans, les services de l'équipement assurent la maîtrise d'oeuvre de la plupart des espaces urbains. Or ce service, bien qu'exercé par des fonctionnaires, reste payant pour les communes et constitue donc un supplément de rémunération pour ces fonctionnaires. Il souhaiterait connaître son avis sur cette double rémunération qui constitue une concurrence pour les professionnels privés.

Texte de la réponse

Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, sont habilitées à apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs groupements pour des missions de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale, de conseil et d'assistance. Ces concours résultent de l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui précise : « Les services déconcentrés de l'Etat peuvent apporter leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. » Ce texte montre la volonté du législateur de donner toute leur actualité aux dispositions anciennes définies dans les lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, également réaffirmées par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette possibilité s'explique notamment par le fait que ces services territoriaux, implantés localement et couvrant l'ensemble du territoire, sont bien placés pour répondre aux besoins des collectivités territoriales. Bien entendu, les pouvoirs publics veillent à ce que cette possibilité ne se transforme pas en concurrence déloyale pour le secteur privé. Les services techniques de l'Etat n'apportent leur concours que lorsque celui-ci est sollicité et ces interventions ne sont réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle est exclusivement délivrée au cas par cas et ne peut être accordée que si les prestations ne sont pas de nature à concurrencer de façon abusive l'activité normale du secteur privé. A l'usage, on constate que les services techniques de l'Etat sont surtout sollicités par des petites communes dont ils sont le seul recours, compte tenu souvent d'une offre d'ingénierie privée insuffisamment disponible. L'Etat apporte alors, au travers de l'intervention de ses services déconcentrés, un appui qui s'intègre dans la politique générale d'aménagement du territoire et qui ne saurait s'analyser comme une intervention déloyale à l'égard de l'ingénierie privée. Quant à la rémunération des services de l'Etat au titre de l'aide rendue aux collectivités locales, il est rappelé qu'elle n'est pas versée individuellement aux fonctionnaires concernés. Les fonds versés par les communes sont perçus par l'Etat qui intègre globalement ces sommes aux crédits lui permettant de rémunérer ses fonctionnaires selon les règles qui lui sont propres.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2041

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2565

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1054